



Association

CRIIRAD

Laboratoire

Commission de Recherche et d'Information
Indépendante sur la radioactivité
29 cours Manuel de Falla / 26000 Valence
Tel. 33 (0)4 75 41 82 50

Valence le 4 mai 2015

Objet / CSS Vaujours du 5 mai 2015

A l'attention des associations qui ont sollicité la CRIIRAD

Nous avons bien reçu votre courriel nous demandant de participer à vos côtés, en tant que soutien scientifique, à la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du Fort de Vaujours qui doit se tenir le 5 mai prochain, à la sous-préfecture du Raincy (Seine-Saint-Denis).

Figure notamment à l'ordre du jour de cette réunion la « *présentation par l'ASN des principales dispositions de son avis du 20 mars 2015* », avis portant sur le projet Placoplâtre de démolition des 215 bâtiments restant du Fort de Vaujours.

Dans un précédent avis, daté du **13 mai 2014**, l'ASN avait en effet considéré que les documents fournis par Placoplâtre restaient « *insuffisamment précis sur les dispositions de radioprotection des travailleurs et de l'environnement* » et que « *la stratégie de caractérisation des bâtiments et des gravats ne permettait pas de garantir qu'une éventuelle contamination en uranium pourrait être identifiée* ».

Il est important de souligner que ces réserves donnaient raison aux critiques réitérées de plusieurs associations locales et de la CRIIRAD. Il tenait également compte du résultat de l'intercomparaison du 26 février 2014, à laquelle participait le laboratoire de la CRIIRAD et qui validait la présence d'une contamination résiduelle à l'uranium, initialement révélée par les mesures effectuées en 2011 par M. NEDELEC, résultats qui étaient **jusqu'alors contestés, mesures à l'appui, par l'IRSN et le cabinet BURGEAP/ NUDEC**.

En réponse à l'avis du 13 mai 2014, la société Placoplâtre a adressé en octobre 2014 à l'ASN un protocole complété, protocole qui a ensuite été **révisé les 9 janvier et 26 février 2015**. C'est sur ce document¹ que porte l'avis ASN du 20 mars 2015 que l'ASN doit présenter à la réunion du 5 mai.

Vous nous avez transmis **l'avis de l'ASN du 20 mars 2015** mais vous nous indiquez que le protocole établi par Placoplâtre n'a pas été transmis aux membres de la commission et que votre demande de communication a essuyé un refus.

Or, il est impossible de se prononcer sur le dossier et d'apprécier la pertinence de l'avis de l'ASN sans avoir accès à ce document. Les membres de la CSS doivent obtenir ce document avant (au minimum 15 jours) la tenue de la réunion afin de pouvoir porter un regard critique sur le projet.

La présentation orale que doit faire Placoplâtre de son projet dans le cadre de la CSS ne saurait remplacer l'accès au document. Nous avons malheureusement l'habitude de ces présentations nécessairement très synthétiques, sur base de diaporama, qui permettent de passer sous silence les points les plus délicats. Ces séances relèvent de la communication, pas de l'information.

Nous vous rappelons que l'information est au cœur des missions des CSS (cf. article R125-8-3 du code de l'environnement). Dans l'étude d'impact de la Loi Grenelle 2, il est affirmé que les commissions de suivi de site « *contribueront indéniablement à une amélioration de la transparence et de l'information des citoyens et donc du respect par la France de ses obligations internationales et européennes dans ce domaine (...)* »

¹ Protocole de Placoplâtre du 27 octobre 2014 relatif au suivi radiologique du projet d'exploitation d'une carrière de gypse, révisé le 26 février 2015.

Si les membres de la CSS ne peuvent avoir accès au protocole de Placoplâtre, il s'agit d'une violation manifeste des missions statutaires de la CSS. Il faut savoir que les CSS n'ont aucun pouvoir décisionnel. Leur seul objectif est de favoriser l'information. Si elles manquent à leur mission, se pose la question de leur utilité. D'autant que des actions menées à l'extérieur de la CSS (auprès de la CADA, et si nécessaire de la Justice) pourraient nous permettre d'obtenir les documents en question.

Il nous semble nécessaire de faire, en séance, une **demande officielle** de communication de ce protocole. Si la réponse est négative, il faut demander les **motifs** du refus, ainsi qu'un **vote** des participants afin de savoir qui refuse l'accès à l'information.

Nous devons vous dire que selon notre expérience, le refus n'est pas à exclure car la vocation véritable des commissions officielles (CLI, CSS, CLIC, CLIS, etc.) est avant tout de contrôler les associations et de servir de courroie de transmission aux informations élaborées par l'Etat et les exploitants, des informations filtrées et sélectionnées avec soin. Les associations doivent se battre pied à pied pour obtenir l'élaboration d'une véritable information, une information fiable sur base de transparence, d'analyse critique et de débats de fond.

Ajoutons d'ailleurs que la composition des CSS renforce le problème, en donnant 2 des 5 collèges à l'exploitant, alors qu'il est soit le porteur du projet à risque, soit le pollueur, potentiel ou avéré. Pour le Fort de Vaujours, Placoplatre a la main mise sur 2 des 5 collèges (collège 4 « exploitants – propriétaires » et collège 5 « salariés de Placoplatre ou des sous-traitants »), les 3 autres étant dévolus respectivement aux autorités, aux collectivités locales et aux riverains et associations de protection de l'environnement.

Si la communication du document est refusée, cela clarifiera pour tout le monde le rôle de la CSS. Si vous obtenez communication du protocole de Placoplâtre, vous pourriez demander que ce document soit soumis à **une tierce expertise** (c'est l'une des prérogatives des CSS).

Quelques remarques sur l'avis ASN

Faute d'accès au protocole qu'il évalue, nous ne pouvons émettre de jugement sur **l'avis rendu par l'ASN** : comment juger de la validité du classement des zones si l'on ne peut prendre connaissance et analyser la reconstitution historique ? Comment évaluer la fiabilité des affirmations sur la profondeur maximale de pénétration des éclats d'UA, sur le rayon de dispersion de 100 mètres ... sans avoir accès aux démonstrations ?

Nous notons par ailleurs que l'avis ASN comporte des avancées positives (l'obligation du décroustage préalable, la reconnaissance de l'insuffisance des cartographies gamma...) mais aussi qu'il utilise abondamment le conditionnel là où des prescriptions impératives nous paraissent s'imposer. Certaines notions, comme l'approche « progressive » ou la sélection « judicieuse », sont également très imprécises. L'ASN recommande de faire appel à une tierce expertise pour vérifier, avant démolition, l'efficacité de la décontamination. Mais à qui sera confié ce contrôle ?

L'ASN affirme que les doses susceptibles d'être reçues seront « faibles, voire négligeables » mais « sous réserve de la mise en œuvre **effective de l'ensemble** des dispositions de protection ». Ajoutons que, faute de prise en compte des risques non radiologiques (qui peuvent d'ailleurs entrer en synergie), l'affirmation n'est pas vraiment convaincante.

Sans compter que l'ASN s'appuie largement sur les expertises rendues par **l'IRSN**. Or la CRIIRAD a révélé la présence d'anomalies graves dans plusieurs rapports² de cet organisme sur le dossier Vaujours (sans compter l'absence de détection de la contamination de la casemate TC1). Certes, suite notamment à l'intercomparaison de février 2014, l'IRSN a complètement revu sa position sur les modalités de détection

² Dans le Rapport « MESURES RADIAMÉTRIQUES / Fort de Vaujours », référencé, DEI/SIAR N°11/0453, l'IRSN affirmait par exemple que des mesures à 50 cm permettent la détection des points chauds compte tenu de la bonne sensibilité de l'appareil. L'intercomparaison de 2014 a donné raison à la CRIIRAD et démontré que le protocole de l'IRSN n'était pas adapté à la détection des pollutions à l'uranium appauvri.

des pollutions à l'uranium appauvri. Il reste que de tels dysfonctionnements sont inquiétants de la part de l'expert de l'Etat et de l'ASN, sans compter que l'évolution n'a rien eu de spontané.

Nous pouvons émettre les mêmes réserves à propos du rapport BURGEAP/NUDEC.

Placoplâtre a été autorisé à procéder à une première phase de démolition, réalisée en **avril-mai 2014**, et portant sur « *24 bâtiments situés en dehors de l'enceinte du fort central* ». L'ASN indique avoir reçu pour ces travaux un « *rapport de suivi radiologique* »³. En consultant les références, nous avons été stupéfaits d'apprendre que ce travail avait été confié au cabinet BURGEAP / NUDEC, celui-là même qui avait procédé pour Placoplâtre à des mesures sur l'emplacement contaminé de la casemate TC1 et qui n'avait rien trouvé d'anormal après avoir effectué des mesures au quasi contact avec 5 appareils différents ! (cf. annexe).

Nous avons prévu d'interroger la société Placoplâtre sur les suites qu'elle comptait donner à l'intervention de ce cabinet d'expertise. Il était en effet logique qu'elle demande, *a minima*, des explications, voire un remboursement de la prestation. Il est indispensable que les associations membres de la CSS demandent des explications sur le choix de ce cabinet d'expertise. S'agit-il d'un choix de Placoplâtre ? Dans ce cas, comment l'expliquer et pourquoi les autorités ne s'y sont pas opposées. Ce choix a-t-il été imposé à Placoplâtre par l'Administration ? Dans ce cas, sur la base de quels critères ? Il faut obtenir des réponses afin d'y voir plus clair sur le dossier et sur les intentions des différentes parties. Ni les associations, ni la CRIIRAD ne peuvent continuer à user leurs ressources à expertiser des rapports basés sur des éléments erronés. Il incombe aux autorités de veiller à la compétence des intervenants et à sanctionner les dysfonctionnements. Si tel n'est pas le cas, les citoyens doivent demander des comptes. C'est indispensable pour modifier le fonctionnement des expertises officielles. En effet, ainsi que la CRIIRAD a pu le constater dans de nombreux dossiers, dès lors qu'un organisme d'expertise commet des erreurs – des erreurs qui sous-évaluent, voire qui occultent complètement la contamination – au lieu d'être sanctionné, il est assuré de remplir son carnet de commande.

Outre le protocole Placoplâtre, la tierce expertise devrait inclure l'analyse du rapport BURGEAP/NUDEC ainsi que les avis IRSN, notamment l'avis n°2015-00015 du 23 janvier 2015 sur les modalités d'exécution des travaux de démolition projetés par la société Placoplâtre sur le site du Fort de Vaujours.

Il est également très important que les associations membres de la CSS demandent à l'ASN de reconnaître publiquement et en séance le caractère erroné des premières évaluations publiées par l'IRSN et par le cabinet BURGEAP-NUDEC concernant la contamination résiduelle de la casemate TC1 par l'uranium. Ces rapports avaient été largement utilisés pour discréditer les mesures effectuées par Monsieur Nedelec, au moyen d'un radiamètre RADEX fourni par la CRIIRAD.

Suspension des travaux dans l'attente des informations manquantes

Il nous semble indispensable de bloquer l'avancée des travaux jusqu'à la prochaine réunion de la CSS et demander que ce délai soit mis à profit pour :

1. Obtenir communication des documents manquants (rapports Placoplâtre, IRSN, BURGEAP/NUDEC...) et la réalisation d'une tierce expertise sur ces différents rapports et avis (avec communication de l'ensemble au moins 15 jours avant la prochaine réunion de la CSS)
2. Demander l'élaboration et la communication d'un **protocole relatif au traitement des risques non radiologiques** (produits chimiques, amiante, explosifs...). En effet, l'Administration ne demande à Placoplâtre **aucune démonstration préalable de faisabilité et d'efficacité**. Elle renvoie simplement à l'observation générale des dispositions réglementaires. Les autorités n'avancent aucune explication sur les différences de traitement par rapport au risque radiologique.
3. Demander des précisions sur le protocole de contrôle de l'activité massique des gravats, sur les critères de classement, sur les modes d'élimination. Les documents que nous avons pu consulter

³ Rapport « BURGEAP-NUDEC n°RNUCIF00731-02 du 24 juillet 2014 : suivi radiologique de la phase n°1 des travaux de démolition.

montrent que les autorités et leurs experts renvoient à Placoplâtre (une entreprise qui n'a aucune compétence dans le domaine du nucléaire et de la radioprotection) l'essentiel de la responsabilité au lieu de lui fixer des prescriptions précises. Par ailleurs, au vu de l'historique du dossier, il est indispensable de prévoir l'accès aux déchets – TFA comme conventionnels – pour réalisation de contrôles indépendants et inopinés avant leur enlèvement.

4. Demander l'intégration de la phase de travaux portant sur les canalisations, puits, ouvrages enterrés, etc. En effet, la gestion « tronçonnée » du dossier n'est pas satisfaisante. Placoplâtre engage de plus en plus de frais, ce qui risque de rendre ses démarches irréversibles. On ne va pas laisser l'exploitant engager des dépenses, pour lui fixer ensuite des demandes trop strictes qui l'empêcheraient de mener son projet à bien.
5. Demander l'instauration préalable au lancement des travaux de l'encadrement réglementaire souhaité par l'ASN.

Merci de nous tenir informés de l'avancée du dossier, nous essaierons de vous aider au mieux de nos disponibilités.

La CRIIRAD est prête à intervenir à une prochaine CSS, sous réserve de l'obtention des documents évoqués plus haut, sinon nous serions cautions d'un dysfonctionnement.

Compte tenu des enjeux et sachant que nous nous déplacerions spécialement de Valence, il conviendrait en outre de prévoir une intervention de 15 minutes minimum suivie d'un temps d'échanges avec les membres de la CSS.

Bien Cordialement

Pour la CRIIRAD

Le Président Roland Desbordes

p/o Corinne CASTANIER et Bruno CHAREYRON

ANNEXE :

Les extraits ci-dessous proviennent du site Internet de la société Placoplatre⁴ :

« 2013 : Mesures de radioactivité sur un point singulier⁵ »

« En 2011 [le 3 octobre], à l'occasion de la première Commission Locale de Concertation et de Suivi, en présence des services de l'État, des élus, et des associations, l'IRSN a établi une nouvelle mesure sur l'un des points singuliers à l'aide d'une sonde Saphymo Adb. En parallèle, un membre d'une association muni d'un radiamètre Radex a lui aussi évalué la radioactivité sur le même point singulier. Les mesures de radioactivité effectuées par l'IRSN avec un radiamètre AD6 ont abouti à une valeur de radioactivité de **0,14 $\mu\text{Sv.h}^{-1}$** , contrastant avec la mesure faite avec un appareil Radex, commercialisé par la CRIIRAD, concluant à une valeur de **3 $\mu\text{Sv.h}^{-1}$** (soit une valeur plus de 20 fois supérieure).

En l'absence d'explication certaine et partagée, par l'IRSN et les associations, de la différence de mesure entre les deux appareils, Placoplatre demande une étude complémentaire sur ce point singulier à un nouvel expert spécialisé : le **cabinet Burgeap / NUDEC**, remise le 30 mai 2013 et qui sera communiquée à la prochaine CLCS. Les mesures ont été effectuées avec cinq appareils de mesures professionnels différents permettant de balayer l'ensemble des rayonnements potentiels et de couvrir la plage d'énergie la plus large possible. Ces mesures ont été effectuées avec l'appareil collé contre la paroi notamment du point singulier mis en avant par les associations.

Ces nouvelles mesures ont de nouveau révélé des doses de l'ordre de 0,1 $\mu\text{Sv.h}^{-1}$, proches de celle du bruit de fond naturel . »

Ci-contre le document publié sur le site de Placoplatre qui présente les appareils utilisés par BURGEAP/NUDEC ainsi que les résultats obtenus.

MESURES DE RADIOACTIVITE - MAI 2013

	
Appareil : Radiamètre Radiagem 2000 Mesure : 0,1 $\mu\text{Sv/h}$	Appareil : Radiamètre Radiagem 2000 avec sonde gamma SG1 R Mesure : 0,115 $\mu\text{Sv/h}$
	
Appareil : Radiamètre FH40 Mesure : 0,075 $\mu\text{Sv/h}^{-1}$	Appareil : Détecteur DG5 Mesure : 100 c.s ⁻¹
	
Appareil : Radiagem 2000 avec sonde SAB 100 Mesure : 0,00 c.s ⁻¹ sur voie alpha	

⁴ L'adresse était alors :

<http://www.placoplatre.fr/L-ENTREPRISE/Carrieres-de-gypse/Fort-de-Vaujourn-projet-d-exploitation/Fort-de-Vaujourn-ou-en-est-on/Fort-de-Vaujourn-le-point-sur-les-mesures-de-radioactivite>